

2019_CT2_727

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement aux grands opérateurs culturels- Approbation de conventions avec le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique d'Aix-en-Provence, le Centre Chorégraphique National Ballet Preljocaj et le Théâtre du Jeu de Paume

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOISSAINS MASINI Maryse – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PELLENC Roger – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Culture

■ Séance du 12 décembre 2019

07_2_02

■ **Attribution de subventions en fonctionnement aux grands opérateurs culturels - Approbation de conventions avec le Festival International d'Art Lyrique, le Centre Chorégraphique National Ballet Preljocaj et le Théâtre du Jeu de Paume**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté du d'agglomération du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a voté les axes de sa politique culturelle le 16 mai 2003 par la délibération n°2003_A081. Cette politique culturelle poursuit des objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du territoire du pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels font également partie de cette politique culturelle.

Les grands opérateurs

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_727-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a choisi de devenir dès 2003 un partenaire privilégié d'opérateurs culturels participant au rayonnement culturel du Pays d'Aix avec comme objectif de contribuer à l'éducation et au rapprochement des générations par la facilitation de l'accès à la culture (délibération N°2003_A285 du 12 décembre 2003).

Sur la base des principes de déclaration de l'intérêt communautaire, il est possible de dégager un groupe d'opérateurs répondant aux critères suivants:

- un rayonnement national ou international
- un caractère unique sur le Territoire
- une reconnaissance de l'État (Ministère de la Culture).

Ces grands opérateurs, dont le Festival International d'Art Lyrique (FIAL), le Ballet Preljocaj (CCN-Ballet Preljocaj) et le Théâtre du Jeu de Paume (TJP) bénéficient d'une subvention de fonctionnement dans le cadre d'une convention triennale avec des objectifs partagés.

La convention du Ballet Preljocaj pour la période 2019-2021 a été présentée au vote du Conseil de Territoire du 17 octobre 2019, celle du TJP pour la période 2020-2022 est présentée au vote du Conseil de Territoire du 12 décembre 2019, tandis que la convention du FIAL est en cours de renouvellement.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix conforte cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, devenant ainsi un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire et affirmant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations d'excellence accessibles au plus grand nombre.

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution de 3 subventions de fonctionnement aux trois grands opérateurs susnommés, le FIAL, le Ballet Preljocaj et le TJP, pour un montant total de 1 800 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver les conventions d'objectifs et de moyens annexées au présent rapport.

N° GU	Nom Association	Objet social	Manifestation	Subvention N-1	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée Territoire du Pays d'Aix	subvention sollicitée ville	Montant proposé
2020_00227	FIAL (Festival International d'Art Lyrique)	Programmer et organiser le Festival d'Art Lyrique, l'Académie de Musique et les Tournees pour l'année 2020	Fonctionnement Général	1 080 000 €	24 460 000 €	1 230 000 €	Aix-en-Provence 1 635 000 €	930 000 €
2020_00102	Ballet Preljocaj (Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj)	Création et diffusion de spectacles chorégraphiques	Fonctionnement Général	600 000 €	7 082 560 €	600 000 €	Aix-en-Provence 375 000 €	600 000 €
2020_00001	TJP (Théâtre du jeu de paume)	Production, exploitation ou diffusion de spectacles vivants	Fonctionnement Général	290 000 €	2 073 471 €	270 000 €	Aix-en-Provence 955 000 €	270 000 €

Total : 1 800 000 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_727-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

A titre d'information, le Ballet Preljocaj a déposé un autre dossier de demande de subvention sollicitant la Métropole à hauteur de 20 000 € pour le projet de sensibilisation et de pratique artistique dans les écoles maternelles et élémentaires de la Métropole (GU N°2020_00419) sur l'exercice 2020.

L'attribution de subvention en fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € pour les associations culturelles nécessite l'approbation de conventions. Les conventions bilatérales annexées à la présente délibération sont élaborées pour le versement des subventions au titre de l'exercice 2020.

Le fonds d'intervention à destination des associations se fonde sur des critères rappelés ci-après :

- Le montant du fonds est ajusté chaque année dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif,
- Les opérations sont d'intérêt intercommunal, dépassant le strict cadre communal.

La participation du Territoire du Pays d'Aix est limitée de la manière suivante :

- 30% maximum du budget de l'opération, hormis les tournées intercommunales et le fonctionnement des grands opérateurs,
- L'instruction de la demande inclut la sollicitation de l'avis de la commission culture du Territoire du Pays d'Aix,

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Ces associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 fixant les seuils de mandatement de subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit :

80 % de la subvention à la date de signature de la convention par les deux parties,

Dans le cadre du financement d'une action, le solde de la subvention (20%) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée.

Dans le cadre du financement du fonctionnement général : le solde de la subvention (20%) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'association. S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_727- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

- La délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001 actant la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations ;
- La délibération n°2003_A081 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 actant une politique culturelle ;
- La délibération n°2003_A285 du Conseil communautaire de la CPA du 12 décembre 2003 déterminant les grands opérateurs culturels ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 13 novembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Délibère

Article 1:

Sont attribuées, sous réserve du vote du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020, trois subventions en fonctionnement pour un montant total de 1 800 000 €, telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions d'objectif et de moyens à conclure entre la Métropole Aix – Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix et le Festival International d'Art Lyrique, le Ballet Preljocaj et le Théâtre du Jeu de Paume.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial du Territoire du Pays d'Aix 2020, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 65748, fonction 311.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_727- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 12 DÉCEMBRE 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Territoire du Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L' Association dénommée « Association pour le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique d'Aix-en-Provence », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Palais de l'ancien Archevêché, place des Martyrs de la Résistance – 13100 Aix-en-Provence. N° siret : 411 831 696 00017. Code APE : 9001Z, représentée par son Président Paul HERMELIN;

Désignée sous le terme l'« **association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Fonctionnement général de l'association.

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Territoire du Pays d'Aix.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).
- le montant du budget prévisionnel s'élève à 24 460 000 €.

3.3. Communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants du Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Territoire du Pays d'Aix

La participation financière du Territoire du Pays d'Aix s'élève à 930 000 €, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté à l'association après signature de la convention par les deux parties.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'association.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels (bilan financier et compte de résultat) comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention conformément au Règlement Budgétaire et Financier, adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'association s'engage à fournir au Territoire du Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'association s'engage à transmettre au Territoire du Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Territoire du Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Comptes annuels

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès du Pays d'Aix, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire du Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des

obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué à la culture
et aux équipements culturels

Monsieur Philippe CHARRIN

Délibération n°2019_CT2_
du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
du 12 décembre 2019

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association

Pour l'Association pour Festival
International d'Art Lyrique et l'Académie
Européenne de Musique d'Aix-en-Provence

Le Président

Monsieur Paul HERMELIN

Tampon de l'association obligatoire

1.4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20 ou date de début 01/01 date de fin 31/12

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats		3 350 000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		7 270 000 €
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services		2 700 000 €	74 - Subventions d'exploitation (8)		11 831 200 €
Achats de matériel, équipements et travaux			État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		600 000 €	Min. de la Culture		4 608 000 €
Achats de marchandises		50 000 €	DRAC		100 000 €
Autres achats					
61 - Services extérieurs		1 405 000 €	Région(s) (à préciser)		
Sous-traitance générale			PACA		1 050 000 €
Redevances de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières		1 100 000 €	Département(s) (à préciser)		
Charges locatives et de copropriété		15 000 €	Bouches du Rhône		980 000 €
Entretien et réparations		160 000 €			
Primes d'assurances		130 000 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires		1 230 000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		
62 - Autres services extérieurs		4 800 000 €	- Territoire Marseille-Provence		
Personnel extérieur			- Territoire du Pays d'Aix		1 230 000 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		1 500 000 €	- Territoire du Pays Salonais		
Publicité, information et publications		700 000 €	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Transports de biens et transports collectifs du personnel		100 000 €	- Territoire Istres-Ouest Provence		
Déplacements, missions et réceptions		1 500 000 €	- Territoire du Pays de Martigues		
Frais postaux et de télécommunications		100 000 €	Communes (à préciser)		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		900 000 €	Subv. Exceptionnelle Métropole		
63 - Impôts et taxes		295 000 €	Ville d'Aix en Provence		1 635 000 €
Impôts et taxes sur rémunérations		260 000 €	- TVA déduite sur subventions		- 195 000 €
Autres impôts et taxes		35 000 €	Organismes sociaux (détailler):		
64 - Charges de personnel		12 450 000 €	Fonds européens		132 000 €
Rémunérations du personnel		8 750 000 €	L'agence de services et de paiement		
Charges sociales		3 700 000 €	Autres établissements publics		85 000 €
Autres charges de personnel			Aides privées		2 650 000 €
65 - Autres charges de gestion courante		1 600 000 €	75 - Autres produits de gestion courante		4 285 000 €
66 - Charges financières		35 000 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs		
67 - Charges exceptionnelles			76 - Produits financiers		5 000 €
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		525 000 €	77 - Produits exceptionnels		400 000 €
69 - Impôts sur les bénéfices			78 - Reprises sur amortissements provisions		
			79 - Transfert de charges		225 000 €
TOTAL DES CHARGES		24 460 000 €	TOTAL DES PRODUITS		24 460 000 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES		24 460 000 €	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS		24 460 000 €

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Aix en Provence

Le 30/09/2019

Signature du Président



Cachet de l'association

AIX EN PROVENCE
FESTIVAL D'AIX-EN-PROVENCE
 Palais de l'Ancien Archevêché
 13100 Aix-en-Provence

Code APE 9001 Z SIRET 41183189600017

Accuse de réception en préfecture
 D13-200054807-20191212-2019_CT2_727-

DE
 Date de télétransmission : 09/01/2020
 Date de réception préfecture : 09/01/2020

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les montants des produits et des charges doivent être complètes et précises sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée et indiquée. ⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements hors bilan « et au pied » du compte de résultat.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 12 DÉCEMBRE 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Territoire du Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L' Association dénommée « Ballet Preljocaj », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 530, avenue Mozart – CS 30 824– 13627 Aix-en-Provence cedex 01. N° siret : 333 307 189 00063. Code APE : 923A, représentée par son Président François DEBIESSE;

Désignée sous le terme l'« **association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Fonctionnement général de l'association.

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Territoire du Pays d'Aix.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).
- le montant du budget prévisionnel s'élève à 7 082 560 €.

3.3. Communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants du Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Territoire du Pays d'Aix

La participation financière du Territoire du Pays d'Aix s'élève à 600 000 €, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

A titre d'information, le CCN Ballet Preljocaj a déposé un dossier de demande de subvention sollicitant la Métropole à hauteur de 20 000 € pour le projet de sensibilisation et de pratique artistique dans les écoles maternelles et élémentaires de la Métropole (GU N°2020_00419) sur l'exercice 2020.

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté à l'association après signature de la convention par les deux parties.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'association.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels (bilan financier et compte de résultat) comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention conformément au Règlement Budgétaire et Financier, adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

Accusé de réception en préfecture 8 013-200054807-20191212-2019_CT2_727- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'association s'engage à fournir au Territoire du Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'association s'engage à transmettre au Territoire du Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Territoire du Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Comptes annuels

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès du Pays d'Aix, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire du Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué à la culture
et aux équipements culturels

Monsieur Philippe CHARRIN

Délibération n°2019_CT2_
du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
du 12 décembre 2019

Pour l'Association Ballet Preljocaj

Le Président

Monsieur François DEBIESE

Tampon de l'association obligatoire

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association

Accusé de réception en préfecture 8
013-200054807-20191212-2019_CT2_727-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget prévisionnel 2019	Projet de BP 2020
COPRODUCTIONS ET VENIES ht	2 022 785 €	2 521 535 €	1 785 510 €	2 285 700 €
BILLETTERIE	243 853 €	259 805 €	200 000 €	220 000 €
STAGES, ATELIERS, GUID	140 176 €	103 054 €	96 000 €	96 000 €
PARRAINAGES, MECENAT	57 450 €	122 500 €	120 000 €	120 000 €
LOCATIONS, EVENEMENTS	42 959 €	73 653 €	80 000 €	80 000 €
autres produits	132 135 €	117 564 €	73 000 €	73 000 €
production d'immobilisations	201 134 €	199 578 €	198 812 €	388 959 €
Autres subventions : éducation, activités culturelles	58 271 €	115 521 €	116 000 €	330 000 €
Recettes complémentaires	- €	59 260 €	41 640 €	- €
Coproduction au titre des M.A.Q	404 668 €	382 470 €	405 000 €	405 000 €
SUBVENTIONS CONVENTIONNELLES	3 083 900 €	3 083 900 €	3 052 260 €	3 133 900 €
TOTAL PRODUITS hors taxe	6 387 332 €	7 038 839 €	6 168 223 €	7 082 560 €

	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget prévisionnel 2019	Projet de BP 2020
COMPTES DE CHARGES				
60. ACHATS	517 824 €	599 812 €	483 500 €	623 500 €
61. SERVICES	444 484 €	471 678 €	455 400 €	482 400 €
62. AUTRES SERVICES EXT.	1 104 756 €	1 195 670 €	998 510 €	1 232 200 €
63. IMPOTS ET TAXES	100 860 €	115 472 €	110 000 €	110 000 €
64. PERSONNEL	1 966 152 €	1 986 527 €	1 935 940 €	2 130 586 €
permanents				
intermittents	659 175 €	788 826 €	650 699 €	732 229 €
charges	1 209 747 €	1 326 536 €	1 228 424 €	1 383 444 €
65. AUTRES CH. GESTION	54 722 €	131 474 €	42 750 €	55 200 €
66. CH. FINANCIERES	5 429 €	8 771 €	8 000 €	8 000 €
67. CH. EXCEPTIONNELLES	3 621 €	13 902 €	10 000 €	10 000 €
Total Charges ht avant amortissements et provisions	6 066 770 €	6 638 668 €	5 923 223 €	6 767 560 €
Résultat avant amortissements et provisions	320 562 €	400 171 €	245 000 €	315 000 €
68. Dot aux amortissements 1	305 173 €	362 799 €	245 000 €	315 000 €
68. Dot aux amortissements 2				
Fonds dédiés				
TOTAL CHARGES hors taxe	6 371 943 €	7 001 466 €	6 168 223 €	7 082 560 €
RESULTAT hors provision et éléments exceptionnels	15 389 €	37 373 €	- €	0 €
provisions : réintégration et dotations nouvelles	- €	- €	- €	- €
RESULTAT	15 389 €	37 373 €	- €	0 €

550 Avenue Mozart CS 20424
93270 Athis-Morvanville cedex 1
Tél. +33 (0)4 42 57 40 00 - Fax +33 (0)4 42 93 46 67
3elle@prelco.com.fr - www.prelco.org

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS

Recettes des activités	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget prévisionnel 2019	Projet de BP 2020
Ventes et réalisations	1 440 960 €	1 657 027 €	1 275 000 €	1 580 000 €
Frais annexes	581 825 €	170 550 €	480 510 €	525 700 €
Coproduction	0 €	0 €	30 000 €	180 000 €
coproductions et ventes ht	2 022 785 €	2 521 535 €	1 785 510 €	2 285 700 €
Billetterie	243 853 €	259 805 €	200 000 €	220 000 €
Guid, événements et Sensibilisations	130 066 €	94 127 €	80 000 €	80 000 €
Locations, événements	42 959 €	73 653 €	80 000 €	80 000 €
Parrainage, ventes livres dvd etc	10 110 €	8 927 €	16 000 €	16 000 €
Mécénat, événement	57 450 €	122 500 €	120 000 €	120 000 €
PASINO : Coproduction au titre des MAQ	404 668 €	382 470 €	405 000 €	405 000 €
Autres recettes ht	889 106 €	941 482 €	901 000 €	921 000 €
production passée en immobilisation				
Autres produits de gestion courante	72 660 €	81 537 €	40 000 €	40 000 €
Produits financiers	1 €	39 €	3 000 €	3 000 €
Produits exceptionnels	54 386 €	34 207 €	20 000 €	20 000 €
Recettes complémentaires	0 €	59 260 €	41 640 €	0 €
Reprise fonds dédiés	0 €	0 €	0 €	0 €
Autres produits exceptionnels	5 088 €	1 781 €	10 000 €	10 000 €
Reprise de provisions & Transf.	201 134 €	199 578 €	198 812 €	338 959 €
Autres produits	333 269 €	376 402 €	313 452 €	411 959 €
TOTAL RECETTES ET AUTRES PRODUITS	3 245 161 €	3 839 420 €	2 999 963 €	3 618 660 €

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget prévisionnel 2019	Projet de BP 2020
Subventions selon convention	3 083 900 €	3 083 900 €	3 052 260 €	3 133 900 €
Ville d'Aix en Provence	375 000 €	325 000 €	375 000 €	375 000 €
dont: Fonctionnement Ballet	325 000 €	325 000 €	325 000 €	325 000 €
<i>dont : aide à la programmation**</i>	50 000 €	0 €	50 000 €	50 000 €
Métropole / Territoire du Pays d'Aix	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €
dont: Fonctionnement Ballet	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €
Drac Provence Alpes Côte d'Azur	1 462 400 €	1 462 400 €	1 380 760 €	1 462 400 €
dont: Fonctionnement Ballet	1 433 000 €	1 433 000 €	1 346 360 €	1 433 000 €
<i>Subvention 12 danseurs complémentaires janv - dec 20**</i>	29 400 €	29 400 €	29 400 €	29 400 €
Actions pédagogiques programmation	0 €	0 €	0 €	0 €
Accompagnement résidences	0 €	0 €	0 €	0 €
Projet création choréale	0 €	0 €	5 000 €	0 €
Région Provence Alpes Côte d'Azur	450 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €
dont: Fonctionnement Ballet	430 000 €	480 000 €	480 000 €	480 000 €
CIP	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Département des Bouches du Rhône	196 500 €	196 500 €	196 500 €	196 500 €
dont: Fonctionnement Ballet	196 500 €	196 500 €	196 500 €	196 500 €
Autres subventions	58 271 €	115 521 €	116 000 €	330 000 €
Education activités culturelles	0 €	0 €	0 €	0 €
financement 6 danseurs complémentaires 8 mois	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Drac PCA artiste associé 2019	0 €	0 €	0 €	250 000 €
Métropole action écoles 2020	0 €	20 000 €	45 000 €	0 €
Fonpeps, aides à l'emploi	32 271 €	32 521 €	36 000 €	20 000 €
Aides à la programmation (Onda, consulats...)	6 000 €	43 000 €	15 000 €	10 000 €
Subventions	3 142 171 €	3 199 421 €	3 168 260 €	3 463 900 €
TOTAL CLASSE7 PRODUITS hors taxe	6 387 332 €	7 038 839 €	6 168 223 €	7 082 560 €
Comptes 2017	6 387 332 €	7 038 839 €	6 168 223 €	7 082 560 €
Comptes 2018	7 038 839 €	7 038 839 €	6 168 223 €	7 082 560 €
Budget prévisionnel 2019	6 168 223 €	6 168 223 €	6 168 223 €	7 082 560 €
Projet de BP 2020	7 082 560 €	7 082 560 €	6 168 223 €	7 082 560 €

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_727-
 DE
 Date de télétransmission : 09/01/2020
 Date de réception préfecture : 09/01/2020

BR 2019
 761 235 (0) 43 33 60 - Fax 433 (0) 42 93 44 07
 Ballet@prejlocaj.asso.fr - www.prejlocaj.org


Projet de budget prévisionnel

DETAIL DES COMPTES DECHARGES		Comptes 2017	Comptes 2018	Budget prévisionnel 2019	Projet de BP 2020
COMPTES 60 - ACHATS					
602	Produits d'entretien	0 €	6 928 €	0 €	0 €
604	Achats de spectacles	220 828 €	193 345 €	180 000 €	190 000 €
605	Achats matériels equipt	177 428 €	220 786 €	54 500 €	94 500 €
606	Achats décors	13 808 €	11 662 €	61 000 €	121 000 €
	Achats costumes	12 721 €	54 858 €	81 000 €	111 000 €
6061	électricité	91 646 €	112 229 €	48 000 €	48 000 €
6062	eau chaude			48 000 €	48 000 €
	autres achats	1 393 €	0 €	5 000 €	5 000 €
	TOTAL COMPTES 60	517 824 €	599 812 €	483 500 €	623 500 €
COMPTES 61 - SERVICES EXTERIEURS					
610	Surveillance	3 427 €	3 335 €	3 000 €	3 000 €
611	prestations extérieures	0 €	0 €	6 000 €	6 000 €
612	Redevance de crédit bail mobilier	40 877 €	41 274 €	42 000 €	42 000 €
613	Locations	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €
	Locations, prestations ext.	58 572 €	64 187 €	63 000 €	85 000 €
615	Entretien, réparations matériel	171 049 €	192 142 €	120 000 €	125 000 €
616	Entretien, réparations Immeuble			50 000 €	50 000 €
616	Assurances	28 308 €	25 237 €	28 400 €	28 400 €
618	Autres	2 251 €	5 503 €	3 000 €	3 000 €
	TOTAL COMPTES 61	444 484 €	471 678 €	455 400 €	482 400 €

DETAIL DES COMPTES DECHARGES		Comptes 2017	Comptes 2018	Budget prévisionnel 2019	Projet de BP 2020
COMPTES 62 - AUTRES SERV. EXT.					
621	Personnel extérieur et s/traitance	36 242 €	33 726 €	40 000 €	40 000 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	55 595 €	48 442 €	55 000 €	152 500 €
	Honoraires création	28 256 €	27 383 €	30 000 €	63 000 €
623	Publicité, relations publiques	85 183 €	85 578 €	75 000 €	81 000 €
624	Transport de biens	212 478 €	254 642 €	196 000 €	219 000 €
625	Déplacements, def. hotels	623 699 €	683 373 €	498 510 €	568 700 €
	Missions	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €
	Réceptions	0 €	0 €	32 000 €	36 000 €
626	Frais postaux et de télécommunications	53 873 €	54 062 €	56 000 €	56 000 €
627	Services bancaires et assimilés	8 885 €	8 464 €	9 000 €	9 000 €
628	Autres services ext.	545 €	- €	2 000 €	2 000 €
	TOTAL COMPTES 62	1 104 756 €	1 195 670 €	998 510 €	1 232 200 €
COMPTES 63 - TAXE SUR LES SALAIRES					
		100 860 €	115 472 €	110 000 €	110 000 €

Projet de budget prévisionnel

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_727-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020


 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 19327, Avenue Mozart CS 30424
 83100 La Seyne-sur-Mer Cedex 1
 Tél. 04 94 42 95 48 00 - Fax 04 94 42 93 48 14
 e-mail: direction.asso. @ www.merlocal.org

	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget prévisionnel	Projet de BP 2020
DETAIL DES COMPTES DE CHARGES				
COMPTES 64 - CHARGES PERSONNEL				
641 Rémunération du personnel	927 016 €	927 339 €	847 385 €	876 907 €
BP Rémunération personnel artistique permanent	0 €	0 €	0 €	193 860 €
12 danseurs complémentaires	257 563 €	258 545 €	260 301 €	260 458 €
BP Rémunération équipe de direction	153 932 €	169 130 €	184 075 €	153 729 €
BP Rémunération administration production	79 187 €	80 895 €	82 901 €	83 256 €
BP Rémunération communication	117 127 €	117 725 €	117 963 €	118 167 €
CCN Rémunération technicien permanents	102 991 €	103 449 €	105 418 €	105 350 €
CCN Rémunération secrétaire grt administration	68 668 €	69 528 €	71 246 €	71 376 €
CCN Rémunération communication/événement	88 546 €	89 183 €	92 010 €	92 210 €
CCN Rémunération relat. aux publiques	62 592 €	62 666 €	63 465 €	64 039 €
CCN Rémunération rp pédagogie	108 530 €	109 067 €	111 176 €	111 234 €
CCN Rémunération technique permanents	1 966 152 €	1 986 527 €	1 935 940 €	2 130 586 €
total permanents	200 180 €	263 871 €	166 949 €	189 729 €
BP Rémunération intermittent artistique	278 980 €	340 605 €	298 750 €	347 500 €
BP Rémunération intermittent technique	80 000 €	80 000 €	85 000 €	90 000 €
CCN Rémunération intermittent artistique	88 000 €	92 000 €	85 000 €	90 000 €
CCN Rémunération intermittent technique	12 015 €	12 350 €	15 000 €	15 000 €
CCN Rémunération accueil / personnel occasionnel	659 175 €	788 826 €	650 699 €	732 229 €
total intermittents	-132 670 €	-110 840 €	-	-
641 Total rémunération du personnel	2 625 327 €	2 775 353 €	2 586 639 €	2 862 815 €
645 Charges sociales- transfert de charges	1 342 417 €	1 437 376 €	1 228 424 €	1 383 444 €
TOTAL COMPTES 64	3 835 074 €	4 101 889 €	3 815 063 €	4 246 260 €
	51%	52%	55%	51%
COMPTES 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
COMPTES 66 - CH. FINANCIERES	54 722 €	131 474 €	42 750 €	55 200 €
COMPTES 67 - CHEXCEPTIONNELLES	5 429 €	8 771 €	8 000 €	8 000 €
681 Dotations aux amortissements	3 621 €	13 902 €	10 000 €	10 000 €
686 Dotations aux provisions	293 531 €	337 256 €	235 000 €	305 000 €
Dépréciation de stock	12 000 €	25 543 €	10 000 €	10 000 €
TOTAL AMORTISSEMENTS	-358 €	-	-	-
TOTAL HORS PROVISIONS	305 173 €	362 799 €	245 000 €	315 000 €
resultat hors provisions	6 371 943 €	7 001 466 €	6 168 223 €	7 082 560 €
variations des provisions	15 389 €	37 373 €	-	0 €
COMPTES 68 - DOT. PROVISIONS	-	-	-	-
TOTAL CLASSE 6	6 371 943 €	7 001 466 €	6 168 223 €	7 082 560 €
Projet de bud get prévisionnel	15 389 €	37 373 €	-	0 €
	Comptes 2018	Budget prévisionnel 2019	Comptes 2018	Projet de BP 2020


 013-200054807-20191212-2019_CT2_727-DE
 Date de télétransmission : 09/01/2020
 Date de réception préfecture : 09/01/2020
 TOUTES LES COMMUNICATIONS DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES À :
 M. LE PRÉFET, DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, 104, BOULEVARD DE LA SEINE, 93571 NOUILLY CEDEX 13
 Tél. : 01 48 03 40 00 - Fax : 01 48 03 40 01 - Courriel : prefecture75@seine-saint-denis.fr

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_727-DE
 Date de télétransmission : 09/01/2020
 Date de réception préfecture : 09/01/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

SELON LA DELIBERATION N°2019_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 12 DÉCEMBRE 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Territoire du Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L' Association dénommée « Théâtre du Jeu de Paume », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 17-21, rue de l'opéra – 13 100 Aix-en-Provence. N° siret : 333 307 189 00063. Code APE : 9001Z, représentée par son Président Jean-Marc LA PIANA;

Désignée sous le terme l'« **association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Fonctionnement général de l'association.

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

L'objet de la convention est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture 8 013-200054807-20191212-2019_CT2_727- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).
- le montant du budget prévisionnel s'élève à 2 073 471 €.

3.3. Communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants du Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations pourront être demandés par la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

3.4. Moyens accordés par le Territoire du Pays d'Aix

La participation financière du Territoire du Pays d'Aix s'élève à 270 000 €, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérative .

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté à l'association après signature de la convention par les deux parties.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat de l'association.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels (bilan financier et compte de résultat) comportent la signature du représentant légal de l'association bénéficiaire de la subvention conformément au Règlement Budgétaire et Financier, adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016

Le décret 2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collecte des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000€, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, la signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'association s'engage à fournir au Territoire du Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_727-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

4.2. Bilan et Compte de résultats

L'association s'engage à transmettre au Territoire du Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Territoire du Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Comptes annuels

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_727- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

L'association doit produire ses comptes annuels (Art 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès du Pays d'Aix, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire du Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des

obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8. Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif Territorial compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué à la culture
et aux équipements culturels

Monsieur Philippe CHARRIN

Délibération n°2019_CT2_
du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
du 12 décembre 2019

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association

Pour l'Association Théâtre du Jeu de Paume

Le Président

Monsieur Jean-Marc LA PIANA

Tampon de l'association obligatoire

Accusé de réception en préfecture 8
013-200054807-20191212-2019_CT2_727-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2020

ou date de début

date de fin

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 - Achats	630 369	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	615 107
Prestations de services	563 973	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	66 396	74 - Subventions d'exploitation ⁸	1 385 896
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	50 000
61 - Services extérieurs	65 154	Drac	
Locations	38 246	Région(s) : Sud Jura	100 000
Entretien et réparation	10 285	Département(s) : 13	40 000
Assurance	13 452	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	270 000
Documentation	3 175	- Métropole	
62 - Autres services extérieurs	106 160	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 600	- Territoire du Pays d'Aix	290 000
Publicité, publication	13 570	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	28 259	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	18 442	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Nettoyage	33 289	- Territoire du Pays de Martiques	
63 - Impôts et taxes	15 977	Communes : Ville d'Aix	955 000
Impôts et taxes sur rémunérations,		- TVA Subvention	- 29 104
Autres impôts et taxes	15 977	Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	826 497	Fonds européens	
Rémunération des personnels	573 396	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	248 099	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	5 000	Aides privées	30 000
65 - Autres charges de gestion courante	398 460	75 - Autres produits de gestion courante	4 000
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles	850	76 - Produits financiers	1 200
68 - Dotation aux amortissements	30 000	77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		78 - Reprises sur amortissements et provisions	28 000
TOTAL DES CHARGES	2 073 471	79 - Transfert de charges	9 267
		TOTAL DES PRODUITS	2 073 471

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	87 - Contributions volontaires en nature
Secours en nature	Bénévolat
Mise à disposition gratuite biens et prestations	Prestation en nature
Personnel bénévole	Dons en nature
TOTAL	TOTAL

Théâtre du Jeu de Paume

17-21 rue de l'Opéra

Cachet de l'association

13100 AIX-EN-PROVENCE

Association loi 1901

SIRET 452 805 827 00029 APE 9001Z

Accuse de réception en préfecture

013-200054807-20191212-2019_CT2_727-

DE

Date de télétransmission : 09/01/2020

Date de réception préfecture : 09/01/2020

Signature du Président Le Directeur

Fait à

Aix en Provence

Le

9/1/2019

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant la date de début, quantitative, dans l'annexe à une

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou qualitative) sur les engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel devant être réévalué en fin d'exercice

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement aux grands opérateurs culturels- Approbation de conventions avec le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique d'Aix-en-Provence, le Centre Chorégraphique National Ballet Preljocaj et le Théâtre du Jeu de Paume

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	62
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
Pour	62
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_727-
 DE
 Date de télétransmission : 09/01/2020
 Date de réception préfecture : 09/01/2020